MÉMOIRE
SUR
LE CADASTRE.

Je ne me dissimule pas que je puis être entendu avec quelque prévention, lorsque j'ai à parler *du cadastre*. On sait généralement quelle part j'ai prise aux déterminations du dernier gouvernement sur cette importante affaire. Elle a été, pendant beaucoup d'années, l'objet de mes soins journaliers, et il n'est pas dans la nature de se défendre aisément de quelque prédilection pour les idées dont l'esprit a été long-temps occupé.

Il m'a toujours paru que, dans un pays essentiellement agricole, et dans lequel une forte partie des revenus publics se tire des produits territoriaux, on ne pouvait raisonnablement mettre en question si le gouvernement devait ou non rechercher les moyens d'asseoir l'impôt sur les terres avec le plus d'égalité possible. Ce devoir, prescrit par la simple raison, était particulièrement recommandé par le vœu exprimé, à cet égard, de tous les temps, en France. On le trouve dans les procès verbaux de nos

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

anciens états généraux, qui demandaient avec instance un cadastre comme l'unique moyen de remédier aux vices de l'assiette de la *taille*, qui en rendaient le poids accablant pour un grand nombre de contribuables surchargés.

Aussi depuis Charles VII, sous le règne duquel la taille devint permanente, avons-nous vu plusieurs de nos rois prescrire, à diverses époques, la confection de cadastres que les circonstances n'avaient jamais permis de généraliser.

Les administrations provinciales, qui n'ont existé qu'un moment avant 1789, avaient également fait du cadastre l'objet de leurs premiers soins.

La France était au surplus environnée de pays où des cadastres parcellaires avaient été exécutés avec succès : le Piémont, la Savoie, le Milanez, etc., etc.

L'assemblée constituante, qui réunit dans son sein tant de lumières et de talens, suivit donc des exemples donnés, lorsqu'après avoir établi une contribution foncière *qui n'admettait aucun privilége*, elle consacra le principe, et détermina les règles du *cadastre parcellaire*, afin d'assurer à tous les contribuables un traitement égal. L'article premier des décrets des 20 août et 16 septembre 1791, sanctionnés par

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

le roi Louis XVI le 23 septembre, prescrit, en ces termes, les formes à observer dans l'exécution de cette opération : « Lorsqu'il sera » procédé à la levée du territoire d'une *com-* » *munauté*, l'ingénieur chargé de l'opération » fera d'abord un plan de masse qui présentera » la circonscription de la communauté et sa » division en sections. Il formera ensuite les » plans de détail, qui composeront le *parcellaire* » de la communauté. »

On peut voir dans le compte de l'administration des finances, en l'an 9 (1802), comment le gouvernement consulaire fut amené à l'exécution du cadastre par la vivacité des réclamations dont il fut accablé, de toutes parts, sur les vices intolérables de la répartition de l'impôt foncier; par l'inutilité des soins qu'il avait pris d'abord pour obtenir des conseils généraux et des préfets, sur la masse imposable de chaque département, des renseignemens suffisans pour le mettre à portée de satisfaire au moins aux réclamations qui paraissaient alors les plus pressantes, en opérant, dans le répartement général, les rectifications dont la justice pourrait être reconnue; enfin, par l'impossibilité qui lui parut dès lors démontrée de parvenir à la rectification nécessaire, autrement

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

que par la mesure indiquée par la loi du 23 septembre 1791 (1).

Séduit alors par les mêmes idées qui, malgré les résultats connus d'un essai qui ne fut pas heureux, se reproduisent aujourd'hui, il se flatta d'abord d'atteindre plus promptement le but, en adoptant, sur l'avis d'une réunion composée de membres du conseil d'état, du

---

(1) Voici ce que l'on trouve à cet égard dans le compte de l'an 9 (p. 66). Après avoir rendu compte du résultat de la tentative qui avait été faite, on ajoute : « Il semble que lorsque les vues » du gouvernement pour une répartition plus juste sont à tel » point contrariées par l'intérêt personnel, il serait au moins ri- » goureux de lui faire un reproche de ce qu'il ne parvient pas à » procurer justice à tous avec la célérité qui serait si désirable. »

On peut juger par là que le gouvernement n'avait pas demandé mieux que d'être dispensé d'une entreprise dont il ne s'était pas dissimulé toutes les difficultés. Quelques personnes lui font aujourd'hui un tort grave de n'avoir pas reculé devant elles; peut-être viendra-t-il un temps où on lui en fera plus généralement un mérite : ainsi va le monde. Quoi qu'il en soit, on peut, dès à présent, présumer que le cadastre (qui n'avait pas dû paraître *inexécutable*, puisqu'il avait été *exécuté* dans plusieurs pays, et partiellement en France même, où l'on s'en était bien trouvé) obtient le genre de succès possible dans les choses humaines, puisqu'il existe déjà dans six mille communes qui en paraissent satisfaites, et qu'il est demandé par d'autres, parmi lesquelles il s'en trouve qui sollicitent l'autorisation de *s'imposer extraordinairement* pour en avancer la dépense.

Cela ne veut pas dire que quelqu'une des querelles que l'on fait à tels ou tels détails de cette opération difficile et compliquée, ne puisse être plus ou moins fondée; cela prouve seulement que les torts qui lui sont minutieusement reprochés, *et dont les cadastres antérieurement exécutés n'ont pas dû être plus exempts*, s'atténuent

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

corps législatif et du tribunat; au lieu du cadastre *parcellaire*, un cadastre par *masse de culture* que ses nombreuses imperfections et des difficultés qui furent reconnues insolubles, le forcèrent ensuite d'abandonner, après que le vœu lui en eût été exprimé de toutes les parties de la France. La nécessité probable de céder à ce vœu avait été prévue et annoncée dans le compte de l'administration des finances, en l'an 14 (1806), pages 100 et 101, comme *le retour à l'exécution pure et simple de la loi de* 1791.

C'est donc sans fondement que, lors de la discussion du dernier budjet, l'un des orateurs de la Chambre a prétendu que le système du cadastre *s'était glissé furtivement dans nos institutions;* de même que l'auteur anonyme d'un écrit particulier qui a été distribué aux Chambres dans la dernière session, a cherché à établir que cette opération était tout-à-fait illé-

---

apparemment à tel point *dans l'effet qu'ils peuvent produire sur la cotisation individuelle*, que les parties intéressées n'y attachent aucune importance; et l'on peut dire qu'elles ont généralement raison, pour peu qu'elles se trouvent traitées comme M. Dupetit Thouars avoue, dans sa dernière brochure *contre le cadastre*, qu'il a été traité lui-même. « Avec la même franchise, dit-il » (p. 53), je dois dire que le bulletin de ma ferme, et le tarif de » la commune où elle est située, portent mon revenu *à peu près* » *à sa juste valeur.* »

Le gouvernement n'a jamais espéré mieux.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

gale, et qu'elle se basait *sur un vieux règlement cadastral fait pour des temps de servitude, de priviléges et de féodalité.*

On ne voit pas ce qu'il peut y avoir de commun entre un tel règlement et les instructions d'après lesquelles le cadastre s'exécute aujourd'hui; instructions dont les principes sont puisés *tant dans celle donnée par l'assemblée constituante en* 1790, *que dans les dispositions de la loi du* 23 *novembre* 1798 : et peut-être a-t-il d'ailleurs été assez peu convenable de caractériser, d'une manière aussi complétement odieuse, des temps dont il eût mieux valu ne pas parler.

On ne voit pas davantage comment on pourrait considérer comme *furtivement introduite*, une opération dont les formes avaient été réglées dès 1791 *par une loi de l'état*, qui a fait la matière d'un chapitre particulier dans chacun des comptes de l'administration des finances publiés annuellement depuis 1802 jusqu'en 1814, et dont on trouve la dépense autorisée dans chacune des lois de finances depuis 1809.

Quoi qu'il en soit, l'auteur anonyme, d'accord en cela avec plusieurs de mes honorables collègues, regrette vivement que l'on ait renoncé, en 1808, au cadastre *par masse de culture*, et demande que l'on y revienne comme au seul

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

moyen d'assurer les avantages que l'on peut se promettre d'une opération cadastrale. Parmi ces avantages, il place au premier rang celui de réparer les inégalités de la répartition *de département à département*, auxquelles il lui paraît *le plus urgent* de remédier, et il appuie cette opinion sur des calculs dont il lui serait impossible de produire les élémens; tandis que les résultats du cadastre *parcellaire*, exécuté dans près d'un cinquième de la France, prouvent mathématiquement que, dans *toutes* les communes cadastrées, il se trouvait, avant le cadastre, des propriétaires payant le quart, le tiers et jusqu'à moitié et au-delà de leur revenu cadastral; d'autres qui ne payaient que le dixième, le vingtième, le cinquantième et jusqu'au centième et au-dessous du même revenu.

On ne peut donc pas dire, en admettant même les calculs extrêmement exagérés de l'auteur anonyme, que les inégalités *de département à département* puissent entrer même en comparaison avec celles qui existent *de propriétaire à propriétaire;* et l'on doit naturellement en conclure que ce mal étant le plus sensible, il était aussi celui qui eût appelé le plus prompt remède; *quand bien même le système de la loi de* 1790 *n'eût pas commandé de s'en*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

occuper exclusivement, comme j'espère le démontrer dans le cours de ce mémoire. Le gouvernement se mit du moins en harmonie avec ce système, lorsque, tout en adoptant, dans l'origine, le cadastre par *masse de culture*, il ordonna qu'il serait poussé, dans chaque commune, jusqu'à son dernier terme, c'est-à-dire, jusqu'à *son application aux propriétés individuelles*; et c'est à l'exécution de cette disposition qu'il a dû d'avoir pu reconnaître, encore à temps, le vice du plan qu'il avait commencé à suivre, et recourir au cadastre *parcellaire* avant d'avoir fait, en pure perte, la dépense toute entière de l'opération qu'il avait d'abord préférée.

Il faut au surplus aborder franchement la question.

Ce serait en vain que l'on se flatterait d'obtenir jamais par l'effet du cadastre, de quelque manière qu'il s'exécute, les moyens de comparer *utilement* les évaluations de chaque département avec celles de chacun des autres. On avait, dans le principe, conçu vaguement cette espérance, que j'ai moi-même partagée; mais l'expérience et la réflexion m'ont convaincu qu'une telle opération serait évidemment inexécutable dans un pays aussi étendu que la France,

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

et dont les productions sont aussi variées et d'une valeur locale si différente.

Les premiers travaux du cadastre ont, d'un autre côté, démontré que l'on avait eu tort de vouloir appliquer à la partie de l'opération qui se compose *des expertises*, et qui est incontestablement la plus délicate et la plus difficile, le principe que les partisans du cadastre par *masse de culture* invoquent comme ne souffrant point d'exception dans les grands ouvrages d'art et de science : celui d'après lequel on procède *du grand* au *petit* et *de l'ensemble* aux *détails*.

Ce principe s'observe, autant qu'il est nécessaire, à l'égard *de l'arpentage* dans chaque commune; et là son application ne produit que de bons effets. Le plan général, *appuyé des observations des propriétaires*, donne ainsi les moyens de contrôler les résultats de l'arpentage *parcellaire*, et de rectifier les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

Le même principe appliqué originairement *aux expertises* privait au contraire, comme on le verra bientôt, de toute base pour constater l'exactitude et *de l'arpentage* et *des évaluations*; en sorte qu'après que ces deux opérations auraient été conduites à leur terme partout, on serait retombé dans les mêmes incertitudes *sur*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

les véritables contenances, comme *sur la quotité réelle de la masse imposable* dans chaque département.

C'est après avoir acquis cette conviction que le dernier gouvernement s'est déterminé à revenir sur ses pas et à sacrifier au devoir de faire une chose vraiment utile, le mérite qu'il lui eût été si facile de se donner, de satisfaire, *en apparence* et avec toute la célérité possible, au vœu depuis si long-temps manifesté, en France, par une opération qui, après avoir consommé des sommes considérables, aurait, en dernière analyse, trompé toutes les espérances.

Il revint alors *au parcellaire*. Il lui fut aisé de reconnaître qu'il parviendrait par là avec certitude à établir l'égalité proportionnelle *entre tous les propriétaires d'une même commune*, et par suite, *entre toutes les communes d'un même canton*. Il aperçut en même temps la facilité de comparer *utilement* entre elles les évaluations faites dans des territoires *voisins ou peu distans* les uns des autres; comparaison impossible entre ceux qui seraient séparés par de plus grandes distances, telles particulièrement que celles des divers départemens entre eux. Il jugea que, de l'égalité successivement établie *dans chaque canton*, devait résulter celle de *tous les cantons entre eux*, puisque l'opération

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

s'exécuterait partout *d'après les mêmes principes* et par des agens soumis *à la même direction ;* que, par conséquent, *toutes les parties d'un même département*, et, par une suite nécessaire, *la totalité des départemens eux-mêmes* devraient finir par se trouver en rapport entre elles.

En effet, le genre de productions auquel chaque terre est propre ; la quantité de ce qu'elle peut produire annuellement, et la valeur de ces productions d'après les mercuriales des années désignées par les instructions, devant servir de base pour l'évaluation des revenus dans chaque commune, les agens du gouvernement s'appliquent particulièrement à constater si les opérations des experts, dans chaque localité, présentent, dans leur résultat, la probabilité de la rectitude qu'ils y ont apportée. C'est là le point essentiel de vérification; celui qui, dans les assemblées cantonnales où les experts sont tenus de développer tous les élémens de leur travail, sous les yeux des parties intéressées (lesquelles, avant de se rendre à l'assemblée, ont déjà reçu la communication officielle de l'opération concernant leurs communes respectives), peut être discuté avec un concours de lumières et de connaissances suffisant pour que les résolutions définitivement adoptées ne doivent plus laisser matière à aucun doute sur l'exac-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

titude, au moins très-approximative, des évaluations *dans chaque canton*, dont toutes les parties sont nécessairement connues des divers délégués des communes, chargés par elles de défendre leurs intérêts. Or, de cette exactitude reconnue successivement *dans chaque circonscription cantonnale*, résulte la présomption raisonnable d'un traitement égal ou à très-peu près, pour tous les points où l'opération est exécutée. Il ne pourrait en arriver autrement, que par l'effet de la négligence, que les agens principaux et les préfets eux-mêmes apporteraient dans l'exécution des instructions qui doivent régler invariablement leur marche; et une négligence qui serait aussi coupable ne peut être légèrement présumée.

On ne pouvait espérer d'atteindre cette égalité proportionnelle que par le système du cadastre *parcellaire* qui, loin d'être une opération *mystérieuse*, comme l'un de mes honorables collègues l'a prétendu, réunit au contraire tous les caractères de la publicité la plus complète, puisque d'abord elle se fait sous les yeux des propriétaires, qui sont à même d'en suivre toute la marche sur le terrain; qu'ensuite tous les détails leur en sont communiqués par un bulletin particulier, contenant les résultats de l'arpentage et ceux de l'évaluation du produit *net*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

de chacune des parcelles dont la propriété de chacun d'eux se compose : qu'ils sont ainsi à portée de vérifier et de contrôler ces résultats en les comparant avec leur revenu réel; qu'un double de ces mêmes bulletins, relié en cahier, est déposé pendant deux mois à la municipalité, où chaque propriétaire peut aller comparer les évaluations de ses propriétés avec celles des propriétés de ses voisins, et relever les erreurs qu'il jugerait avoir été commises à son préjudice; qu'enfin l'opération faite dans chaque commune, après avoir été discutée dans le conseil municipal, est soumise en définitif à une assemblée formée d'un propriétaire délégué par chacune des communes du canton; et que là, en présence du préfet ou du sous-préfet et des divers agens qui ont concouru à l'opération dont ils fournissent tous les élémens, les évaluations faites dans ces diverses communes sont comparées entre elles pour recevoir les modifications reconnues justes et être ensuite définitivement fixées, en conséquence du procès verbal de l'assemblée cantonnale et d'après un rapport spécial et détaillé du directeur des contributions, par un arrêté du préfet, qui est soumis lui-même à l'approbation du ministre des finances.

Il semble que tout homme impartial devra

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

reconnaître qu'il était difficile de placer une telle opération dans un plus grand jour ; d'en écarter plus soigneusement *le mystère ;* d'y rechercher avec plus de bonne foi la vérité ; enfin de prendre plus de précautions pour lui donner véritablement le caractère d'une opération *de famille.*

Le gouvernement vient d'ajouter encore à ces précautions en faveur de ceux des propriétaires qui, ayant négligé de vérifier leurs bulletins, ou en ayant mal apprécié les résultats ne seraient avertis d'une erreur commise à leur préjudice que par la fixation de leur nouvelle taxe *suivant le cadastre ;* le rôle cadastral ne sera, pour la première année de sa mise en recouvrement, considéré que comme *provisoire ;* il ne sera rendu définitif que pour la deuxième année, et après qu'il aura été statué sur les réclamations qui seraient faites dans cet intervalle.

Cette mesure paraît compléter celles qu'il était possible de prendre pour la garantie de tous les intérêts dans chaque localité, et pour préparer l'établissement de l'égalité proportionnelle *partout, de la seule manière dont il ait été jugé possible d'y parvenir.*

Je ne dois pas néanmoins dissimuler qu'il arrive que des assemblées cantonnales, après

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

avoir reconnu l'exactitude du travail, prétendent que le résultat en serait trop rigoureux, et qu'elles réclament des réductions plus ou moins fortes dans les évaluations adoptées par les experts et par les directeurs, lors même qu'elles auraient été déjà modifiées dans le cours des discussions. Ces demandes sont soumises, par un rapport spécial du directeur, au préfet qui, après avoir pris l'avis du conseil de préfecture, les adopte, les rejette ou les modifie. Le préfet, en adressant au ministre l'arrêté qu'il a pris, en développe les motifs : le directeur lui transmet de son côté son rapport. L'un et l'autre sont examinés et discutés avec soin à la direction centrale du cadastre, et le commissaire de cette partie en fait son rapport particulier au ministre. Si le ministre est amené à reconnaître qu'il se pourrait que le préfet eût cédé trop facilement à des demandes dont l'effet serait qu'un canton se trouvât favorisé comparativement à ceux précédemment cadastrés, et que la justice distributive en fût blessée sensiblement, il s'appuie du rapport qui lui est fait, et des observations de l'inspecteur général qui a ordinairement assisté à l'assemblée cantonnale ou qui en a vérifié le travail, pour discuter avec le préfet les bases de son arrêté, et lui indiquer les modifications dont il lui paraîtrait suscepti-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

ble. J'ai vu assez ordinairement les préfets céder à ces observations, et y conformer en tout ou en partie leur arrêté définitif. Il est aussi arrivé que d'autres, à la suite d'une longue correspondance, et malgré les résultats des contre-vérifications faites par un nouvel inspecteur général chargé de cette mission extraordinaire, ont persisté à défendre les dispositions de leurs arrêtés, et à prétendre qu'ils mettaient réellement le nouveau canton en harmonie avec ceux déjà cadastrés. Dans ce cas, qui a toujours été le plus rare, ayant à prononcer entre l'avis des agens du cadastre et celui des préfets et des conseils de préfecture auxquels je ne pouvais supposer l'intention de favoriser une partie de leurs administrés aux dépens d'une autre, j'ai pensé qu'après avoir épuisé tous les moyens de les ramener à l'opinion des agens du gouvernement, je devais me ranger provisoirement à la leur; sauf à y revenir s'il arrivait par la suite qu'un certain nombre de propriétaires d'un canton se plaignissent de ce que l'allivrement cadastral de tel autre canton aurait été fixé d'une manière plus favorable. Une semblable révision, malgré les difficultés qu'elle présenterait en elle-même, peut néanmoins se tenter dans tous les temps, puisque tous les matériaux de chaque opération canton-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

nale sont soigneusement conservés; elle pourrait s'opérer dans une assemblée où les propriétaires réclamans seraient mis en présence d'un nombre égal de propriétaires du canton que les premiers prétendraient favoriser, et l'affaire se règlerait ainsi contradictoirement entre les délégués des deux cantons, comme elle l'avait été dans les assemblées cantonnales, entre les communes dont chacun d'eux se compose. Le préfet sanctionnerait cette opération, par un arrêté qui serait soumis à l'approbation du ministre.

Je ne me rappelle pas, au surplus, qu'aucune réclamation de ce genre me soit parvenue, de la part des propriétaires d'un canton, pendant tout le cours de mon administration; j'ai vu seulement, dans chaque département, se manifester l'inquiétude que l'on n'opérât pas *avec la même exactitude* dans tous les autres pour établir *le revenu réel;* ce qui m'a fait juger qu'il devait être réellement opéré, d'après les mêmes principes, *partout*, puisque *partout aussi* on témoignait la même inquiétude. Qu'il doive pourtant arriver que les résultats ne soient pas *mathématiquement les mêmes* sur tous les points de la France, dans une opération aussi compliquée, c'est ce que je ne prétends pas nier; mais je n'en crois pas moins la

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

conscience du gouvernement acquittée, lorsqu'il n'a rien négligé pour que justice fût faite à tous, et lorsqu'il n'a déféré, en cas de doute, qu'au vœu réitéré *des autorités locales*. Cette garantie m'a toujours paru celle que je devais préférer, quelle que fût d'ailleurs ma confiance dans l'opinion des agens supérieurs du cadastre, auxquels je dois la justice que leur travail m'a souvent mis à portée d'opérer, de concert avec MM. les préfets, d'importantes rectifications.

Mais j'ai dû penser que des magistrats placés dans un rang élévé, étaient nécessairement pénétrés de l'importance de l'attribution que leur donne la loi pour le règlement définitif d'une opération qui ne peut plus être considérée comme d'un intérêt *purement local*, lorsque son influence s'étend, dans la réalité, *sur tous les départemens*. Chaque préfet étant ainsi appelé à prononcer sur des intérêts communs à la France entière, je n'ai pu douter que tous ne sentissent la nécessité de se placer à la hauteur du témoignage de confiance qui leur était donné, et que ce sentiment ne les mît au-dessus de toute considération particulière, lorsqu'ils auraient à consacrer par leurs arrêtés les résultats des opérations consommées dans chacun des cantons de leurs départemens; et cette conviction m'a rassuré lorsque, à la suite de

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

discussions approfondies, j'ai été entraîné, par l'insistance d'un préfet appuyée de celle du conseil de préfecture, à adopter un arrêté qui se trouvait en opposition avec l'opinion des agens du cadastre.

Je suis intimement convaincu que cette manière de procéder, que l'on n'accusera vraisemblablement pas *de fiscalité*, est toujours celle qu'il convient de suivre pour ne pas se jeter dans un travail interminable par des délicatesses qui porteraient à aller au-devant des réclamations des cantons, que les agens du cadastre jugeraient, *contre l'opinion persévérante des préfets et des conseils de préfecture*, avoir été traités plus sévèrement que d'autres.

En dernière analyse, je suis bien persuadé premièrement : que les évaluations définitivement adoptées ne sont *exagérées nulle part*, et qu'elles ne peuvent varier réellement entre elles, que par des proportions *plus ou moins modérées*. Secondement : que l'effet des différences qui résulteraient, en réalité, de l'application moins rigoureuse des bases générales aux évaluations faites dans tel département, serait rendu à peu près insensible, sous le rapport de la justice distributive, pour les contribuables de celui dans lequel il aurait été opéré avec une exactitude plus scrupuleuse, par l'établissement

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

de l'égalité *entre les propriétaires de chaque canton* qui payant aujourdhui dans les proportions les plus divergentes, seraient du moins ramenés à une proportion commune, et qui profiteraient des autres avantages que le cadastre assure *à tous*. Le gouvernement aurait aussi la certitude que si, par exemple, on ne payait pas exactement *le dixième partout*, cette proportion *ne serait du moins excédée nulle part*, et ce serait déjà un point de tranquillité extrêmement important pour lui ; lorsqu'il a aujourd'hui la désolante certitude que, dans toutes les communes *non cadastrées* et sur toute la surface du royaume, des propriétaires succombent sous le poids de l'impôt et que d'autres en sont à peine atteints. Le cadastre aura donc encore rendu, et aux propriétaires surchargés et au gouvernement lui-même, un immense service, et les imperfections (*qu'il ne faut pas s'exagérer*) dont toutes les précautions prises n'auraient pu le préserver, devraient, ce semble, laisser moins de regrets : car il faudrait renoncer à toute espèce *d'améliorations*, si l'on ne voulait reconnaître pour telles que celles qui atteindraient, de l'aveu même de toutes les parties intéressées, *une rigoureuse perfection ;* et je ne pense pas que les partisans du cadastre *par masse de culture*,

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

portent eux-mêmes leurs prétentions jusque-là.

Le grand argument des antagonistes du cadastre *parcellaire* a toujours été que, relativement à la répartition *individuelle*, il fallait laisser faire *à l'intérêt personnel* qui n'a pas besoin, disent-ils, de l'intervention du gouvernement pour parvenir au redressement de tout ce qui le blesse. Mais comment n'ont-ils pas aperçu que, si la seule action de *l'intérêt personnel* eût pu suffire pour établir une juste répartition, on ne se serait pas plaint, de tous les temps, en France, de sa révoltante inégalité; et que ce n'avait été que sur la provocation constante *de ce même intérêt personnel*, qui reconnaissait ainsi son impuissance, que le gouvernement s'était enfin décidé à intervenir pour faire cesser des abus auxquels il était de son devoir de chercher à porter remède ?

On conteste aussi (et ces argumens se retrouvent dans tous les écrits contre le cadastre), on conteste, dis-je, l'utilité d'un plan *parcellaire* à cause des mutations de propriétés qui en altèrent continuellement les résultats; mais on oublie que chacune des figures du plan est décrite dans la matrice cadastrale sous un numéro qui permet de l'y reconnaître dans tous les temps, et que la matrice cadastrale elle-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

même a pour auxiliaire *le livre de mutations* par lequel se trouvera constaté, *par numéro et par contenance*, chacun des changemens survenus dans la description originaire de chaque parcelle de propriété; en sorte que l'on sera toujours à même d'en suivre les nouvelles divisions, de constater le dernier état des choses, et, s'il s'élève quelques difficultés entre les nouveaux propriétaires des diverses fractions d'une même parcelle successivement aliénées, de les rattacher toutes au plan, *qui reste le témoin invariable de ce qui existait sur le terrain au moment où la configuration en a été établie.*

Ce n'est pas par des épigrammes plus ou moins piquantes que ces observations, qui tirent leur force de leur simplicité même, peuvent être écartées. Je dirai aussi que généralement le ton léger du sarcasme, qui est à la portée de tout le monde, convient mal à la préparation des lois. On n'a donc pu voir qu'avec regret, qu'un écrivain distingué qui siége à la Chambre des députés et pour qui la gravité semble être plus spécialement un devoir, quand le sujet la commande, eût cru pouvoir, mêlant, par une ironie amère, *le plaisant au sérieux*, proposer au gouvernement d'appliquer à l'opération cadastrale les données d'*une statistique* qu'il s'attachait, au même moment,

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

à *vouer au ridicule* Le sentiment des convenances semble proscrire *une telle manière* dans les discussions d'intérêt public. Il n'importe nullement à la France que les députés que les départemens envoient à la Chambre, en rapportent la réputation d'*hommes d'esprit*, devenue d'ailleurs si commune. Ce qui lui importe uniquement, c'est que la mission qu'ils ont donnée, soit remplie *utilement pour eux;* et c'est seulement ainsi qu'elle peut l'être *honorablement pour leurs délégués eux-mêmes* (1).

La discussion dont il s'agit n'est point au surplus du domaine de l'imagination; elle n'exige que de l'*instruction et du raisonnement.*

Il faut d'abord bien connaître les faits; ce qui ne suppose d'autre mérite que celui de s'être donné la peine de les apprendre. Il ne faudrait par conséquent point se croire autorisé à dire ici, comme l'a fait l'orateur que je viens de désigner, que « l'ancien gouvernement cher-
» cha à corriger la répartition générale de la
» taille, lors de l'établissement des vingtièmes,
» en imposant moins *de vingtièmes* là où il y
» avait trop *de taille*, et réciproquement. »

Peu de personnes doivent ignorer qu'il n'y

(1) Nisi est utile quod facimus, stulta est gloria. (*Phæd.*)

a jamais eu rien de commun entre *la taille* et *les vingtièmes*, qui n'étaient pas même supportés par les mêmes individus dans une grande partie de la France ; que la *taille* était un impôt *de répartition ; les vingtièmes*, un impôt *de quotité* : que cette quotité étant fixée par la loi *au vingtième du produit net de chaque propriété*, le Gouvernement n'avait, dans aucun cas et par aucune considération, le droit d'imposer *plus* ou *moins ;* et puisque l'on veut toujours nous ramener au *passé*, il faut bien rappeler aussi combien les résistances des grands propriétaires, et celles des parlemens qui en étaient presqu'entièrement composés, avaient mis d'obstacles aux opérations par lesquelles le gouvernement avait cherché à régulariser l'assiette de l'impôt *des vingtièmes*, qui n'avait jamais pu être établi, dans la proportion prescrite par la loi, que sur la classe de propriétaires que sa situation politique laissait alors sans défense.

La connaissance de ces faits, que l'on ne saurait contester, n'aurait pas permis de supposer que le gouvernement pourrait trouver aujourd'hui, dans cette prétendue répartition générale de l'impôt foncier *entre les généralités*, des élémens et des lumières pour répartir avec

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

égalité la contribution foncière *entre les départemens*.

La connaissance des faits, réunie *au raisonnement*, aurait également écarté l'idée d'abandonner *aux communes* le soin de faire leur parcellaire *à leurs frais*, et de ne charger l'*état* que du cadastre par masse de culture *dans les départemens*.

On demandera d'abord ce que peut signifier cette distinction entre l'*état* et *les communes*, lorsqu'il s'agit d'une charge publique; comme si l'*état* pouvait payer une dépense quelconque autrement que sur le produit des contributions fournies *par les communes* dont il se compose! comme si le système de *spécialité* pouvait s'appliquer à une charge que les communes seraient hors d'état de supporter *toutes* dans la proportion du besoin! Qui ne sait, en effet, que telle commune, d'une médiocre étendue, possède un territoire riche et fertile, et que telle autre, avec une étendue beaucoup plus considérable, n'a que des revenus de beaucoup inférieurs? que la charge du cadastre parcellaire serait par conséquent en raison inverse des facultés, si elle devait se concentrer par *commune*? Et pourquoi d'ailleurs devrait-il en être ainsi pour une opération qui, sous divers rapports, est d'un intérêt *général*, lorsque les

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

dépenses *publiques* sont acquittées, comme la raison le veut, sur le produit de contributions *générales*, sans égard au plus ou moins d'intérêt *des localités* à chacune de ces dépenses.

Cette proposition, qui ne peut pas soutenir un moment d'examen, ne se lie pas au surplus essentiellement à la question principale à laquelle je me hâte de revenir, celle de savoir s'il convient d'abandonner aujourd'hui, comme quelques personnes le voudraient, le cadastre *parcellaire* pour reprendre celui *par masse de culture*, sauf à s'occuper en définitif du *parcellaire*, après que, par le résultat du cadastre *par masse*, on serait parvenu à établir l'égalité proportionnelle *entre les départemens*.

Cette question doit naturellement se résoudre par la comparaison des procédés de ces deux opérations, et par le calcul des probabilités en faveur de la précision plus exacte de l'une ou de l'autre.

Le cadastre *par masse de culture* se réduit, pour *la partie géodésique*, à mesurer isolément l'ensemble des terrains d'*une même culture*, sans égard à la division des propriétés, et pour l'*estimation des revenus* à évaluer le produit présumé de *chaque masse*, pour composer, du pro-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

duit de toutes les masses réunies, l'ensemble des revenus de la commune.

On voit que, par ce procédé, d'une part, relativement à l'*arpentage*, il n'existe aucun moyen de vérifier le rapport des masses entre elles, et de chaque partie avec le tout; et qu'à l'égard *du revenu*, les évaluations des masses, se composant d'un grand nombre de compensations entre les parties bonnes, médiocres et mauvaises, ne peuvent être assujetties à aucune règle fixe et demeurent par conséquent entièrement livrées à l'arbitraire des experts, sans que l'on puisse s'assurer d'aucune manière qu'il existe une proportion relative, soit entre les masses de même culture, soit entre les natures de cultures différentes dans la même commune, à plus forte raison, entre celles d'un canton tout entier.

Il faut de plus considérer que le cadastre *par masse*, définitivement terminé, rien n'est fait encore pour *la cotisation individuelle* qui est, quoiqu'on en puisse dire, la plus vicieuse dans l'état actuel des choses. Il faudrait donc en revenir pour cette opération indispensable, au cadastre *parcellaire*, puisqu'il serait impossible d'en obtenir l'équivalent par le travail fait sur les *masses;* nouvelles dépenses que l'on semble se flatter de faire disparaître par la proposition

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

de la faire supporter *par chaque commune*; mais qui n'en existerait pas moins *toute entière*, en supposant même que cette proposition inadmissible, comme on croit l'avoir démontré, fût adoptée.

Il est remarquable que quelques personnes raisonnent toujours sur le cadastre comme si aucune expérience n'avait encore été faite sur cet important objet, et sans qu'elles paraissent donner la moindre attention *aux faits*, dont l'observation est pourtant la véritable *pierre de touche* des théories en tout genre.

On ne fait aucun reproche à la manière dont le cadastre *par masse de culture* avait été exécuté pendant plusieurs années, et j'ai droit d'en conclure que l'on n'a réellement rien trouvé à y reprendre. C'est donc sur les mêmes erremens que l'on voudrait que l'on y revînt aujourd'hui.

Mais avant de faire une telle proposition, n'aurait-il pas convenu d'examiner, *sans prévention*, quels motifs avaient pu déterminer à renoncer au cadastre *par masse*, que l'on avait d'abord entrepris? On aurait vu alors que, pressé de s'assurer si les résultats de cette opération pourraient recevoir leur application *aux propriétés particulières*, *condition sans laquelle le but principal était manqué*, on avait fait *de suite* à peu près ce que les partisans de cette

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

forme de cadastre ne proposent de faire *que dans douze ans, et lorsque l'opération serait terminée partout;* c'est-à-dire, qu'au lieu d'abandonner purement et simplement *aux propriétaires*, comme on le propose, le soin de se répartir entre eux les terres comprises *en bloc* au cadastre, et la masse de revenu déterminée, *pour chaque bloc*, par les expertises, le gouvernement avait chargé ses agens de préparer ce travail, d'après les opérations terminées, pour leur en soumettre les résultats; et que partout où cette épreuve avait été tentée, il avait été impossible de faire cadrer, à beaucoup près, les contenances et les revenus constatés par les plans et par les expertises *en masse*, avec les déclarations des propriétaires, qui avaient demandé, de toutes parts, que l'on arpentât *chaque parcelle de propriété* et que l'on en évaluât *séparément* le revenu.

L'observation de ces faits n'aurait pas naturellement dû conduire à proposer au gouvernement de revenir aujourd'hui à un système si malheureusement éprouvé. Elle n'aurait pas pu raisonnablement donner l'espérance de lui persuader que ce qui avait été reconnu impossible, il y a dix ans, par les propriétaires, dans toutes les parties de la France, deviendrait plus facile pour eux par le retour au

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

même système auquel on ne proposait d'ailleurs aucune modification.

On a cité, en faveur de ce système, un exemple qui lui est dans la réalité entièrement contraire ; c'est celui de l'opération qui avait été commencée dans la Généralité de Paris avant la révolution : mais on sait que cette opération avait échoué précisément lorsqu'il avait été question d'en appliquer les résultats *aux propriétés particulières*. Pour remédier aux défauts de concordance entre les données du travail administratif et les déclarations des contribuables, on ne sut faire mieux alors que de *répartir*, *au hasard*, *les excédans des contenances établies par les plans*, et de laisser au surplus les contribuables se débattre entre eux et s'arranger comme ils l'entendraient; en exigeant toutefois *que les taxes provisoirement établies fussent exactement acquittées*.

Une telle façon d'agir peut se concevoir à une époque à laquelle il n'était question que de l'impôt de *la taille*, exclusivement supporté par une classe d'hommes qui sentaient peut-être moins vivement la privation de ménagemens auxquels ils n'avaient pas été accoutumés, et à qui d'ailleurs la résistance aurait mal réussi ; mais, depuis que la contribution sur les terres a cessé d'admettre des priviléges,

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

la masse des contribuables est devenue tout autrement imposante, et ce n'est pas sous la constitution qui nous régit que l'on pourrait repousser le vœu que l'immense majorité des propriétaires a manifesté, depuis dix ans, pour l'exécution du cadastre *parcellaire*.

Je ne sais au surplus si les partisans du cadastre *par masse* sont bien d'accord avec eux-mêmes, lorsqu'ils croient procéder dans leur système, d'après le principe qui exige, suivant eux, que l'on marche du *grand* au *petit*, et de *l'ensemble* aux *détails*.

Que proposent-ils en effet? « de considérer » chaque commune comme un seul corps de » domaine dont il s'agit de connaître la valeur » par le moyen de l'arpentage et de l'exper- » tise. » Ainsi l'opération se ferait *par subdivision du territoire de chaque département*, et ce serait des résultats obtenus *dans chaque subdivision*, que devrait se composer *l'ensemble* de la masse imposable *du département tout entier*. Or chaque *fraction* n'étant qu'une partie du *tout*, il est évident que l'on marche du *petit* au *grand*, et non de *l'ensemble* aux *détails*. On pourrait donc appeler cette opération le parcellaire *des départemens*, comme celle qui s'exécute s'appelle le parcellaire *des communes*. On procède dans celui-ci comme dans l'autre :

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

on constate d'abord *les détails* qui doivent composer *l'ensemble*, et l'on fixe ainsi, par la réunion des revenus *particuliers*, le revenu *total de chaque commune*; de même que dans l'autre système, on chercherait à constater, par la réunion du revenu *des communes* établi par *masse de culture*, celui de *l'ensemble d'un département*. Il y a donc réellement, sous ce rapport, uniformité de principe dans les deux systèmes; mais celui du cadastre parcellaire *des communes* a une supériorité que l'expérience ne permet plus de contester : on verra bientôt d'ailleurs *qu'il convient seul au genre d'impôt que la loi de* 1790 *a entendu établir*; et, à l'égard *de la dépense*, ce n'est pas *par sa quotité*, mais *par son utilité* qu'elle peut être raisonnablement appréciée. Celle qui ne devrait donner aucun résultat serait toujours trop forte; celle qui en doit procurer de certains, ne demande plus qu'à être comparée avec l'importance de ceux qu'elle assure, et la conséquence de cette comparaison ne peut être douteuse ici. Il faut aussi prendre en considération la manière dont la dépense nécessaire doit s'acquitter. Un trentième du principal de la contribution foncière, montant à 5,720,000 fr., peut suffire aux frais de chaque année; et avec une telle affectation annuelle, le cadastre par-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

cellaire peut être achevé en dix-sept à dix-huit ans; il n'est pas besoin de dire que ce terme, que quelques personnes se sont plu à porter jusqu'à cinquante et soixante ans, serait rapproché en augmentant l'affectation annuelle dans la proportion du travail qui serait reconnu pouvoir s'exécuter chaque année. Ainsi, un propriétaire imposé, par exemple, à 20 francs de contribution foncière, payera, chaque année (en maintenant la proportion de trois centimes un tiers), 67 centimes pour le parcellaire; et il est à observer que sur 10 millions 414 mille cent-vingt-une taxes, dont les rôles de la contribution foncière étaient composés en 1815, il y en avait 7 millions 897 mille cent-dix (c'est-à-dire à peu près les quatre cinquièmes) de 20 francs et au dessous, tant en principal qu'en centimes additionnels, comme on le voit par le tableau annexé à ce Mémoire (N°. 1er.), lequel est le produit de la décomposition des rôles de 1815, faite par les directeurs des contributions de tous les départemens. Un grand nombre de propriétaires paieraient donc encore moins de 67 cent. par année pour leur contribution aux frais du cadastre parcellaire; et il ne faut pas oublier que ces contribuables les payent réellement aujourd'hui, quoique ce fonds particulier ne soit appliqué qu'en partie

N°. 1er. des pièces justificatives.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

à sa destination originaire, puisque les 3 centimes un tiers imposés depuis 1809, comme *fonds spécial* pour les frais du parcellaire, par une disposition particulière des lois de finances, sont confondus depuis 1814 dans les 50 centimes additionnels de la contribution foncière. Il ne faut pas oublier davantage que les partisans du cadastre *par masse* ne prétendent point affranchir les contribuables de la dépense nécessaire, pour parvenir un jour à la répartition *individuelle;* qu'ainsi le sacrifice serait seulement différé, et qu'il s'accroîtrait en dernière analyse, de toute la dépense que l'exécution du cada stre *par masse* aurait inutilement occasionée.

Il a été distribué *aux Chambres*, pendant la dernière session, un mémoire qui paraît avoir servi de base aux diverses opinions qui ont été prononcées en faveur de l'opération *par masse de culture;* et c'est la seule raison qui ait pu m'engager à rappeler cet écrit dont l'auteur a bien mal à propos jugé, dans l'intérêt de sa cause, d'accuser jusques *aux sentimens* qui avaient déterminé à substituer le cadastre parcellaire à l'autre. Voilà comme l'esprit de parti gâterait même un meilleur ouvrage! C'est à ce malheureux esprit, dont le principal effet est d'obscurcir les lumières naturelles, que je crois

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

devoir attribuer les contradictions dans lesquelles l'auteur est souvent tombé.

« Le cadastre, dit-il (page 19), est une » sorte d'arbitrage qui ne peut convenir à tout » le monde : aussi remarque-t-on qu'il a ses » antagonistes comme ses partisans. Les con- » tribuables qui sont lésés le désirent : ceux qui » profitent de la lésion n'en voudraient pas. » Les uns sollicitent un examen solennel et » attentif de la matière imposable, afin que » le gouvernement soit à même de prononcer » en connaissance de cause ; les autres, au con- » traire, cherchent toujours à lui faire adopter » *des mesures de simple aperçu*, pour qu'il ne » puisse se permettre que d'administrer *de sim-* » *ples palliatifs*. Cette opposition ne doit pas » surprendre, et il était aisé de prévoir que, » dans ce grand procès, *chacun ne verrait que* » *ses intérêts propres*, etc. »

Aurait-on pu penser que l'auteur dût être conduit, par de semblables considérations, à préférer le cadastre *par masse de culture*, qui ne présente réellement que *des aperçus en bloc*, au cadastre *parcellaire* qui offre des résultats *détaillés*, débattus avec les propriétaires eux-mêmes?

Aurait-on pensé qu'après avoir aperçu que,

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

dans ce grand procès, chacun ne verrait que *ses interêts propres*, il dût finir par en abandonner le jugement *aux seules parties intéressées*, sans qu'il fût même permis au gouvernement d'y intervenir d'aucune manière? Et le résultat des opérations exécutées d'abord pendant plusieurs années, *par masse de culture*, opérations dont on ne critique point l'exécution, n'aurait-il pas dû l'éclairer sur le peu de fondement de ses espérances? Faudra-t-il que, pour obéir à une théorie dont l'expérience a révélé les erreurs, nous ajoutions encore 27 ou 28 millions, comme il le propose, aux 20 que cette épreuve nous a déjà inutilement coûtés, et que nous accordions, pour la pousser à son terme, *douze années*, si ce n'est plus, pendant lesquelles nous serions privés de tout moyen, non-seulement de rétablir l'égalité proportionnelle *entre les propriétaires des cantons successivement cadastrés*, mais encore de diminuer les inégalités *entre les départemens*; tandis que, dès 1821, les résultats du cadastre parcellaire pourraient, comme on le verra bientôt, nous donner des bases suffisantes pour la répartition de dégrèvemens qui rendraient prochainement, sous ce rapport, le mal beaucoup moins sensible?

Je borne là, par discrétion, la discussion

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

d'un mémoire dont toutes les parties m'ont paru susceptibles de réfutations que je crois sans répliques.

J'ajouterai seulement que la manière dont le système du cadastre *par masse de culture* est défendu, prouve elle-même que ses partisans n'ont pas saisi l'intention de la loi de 1791 concernant le cadastre. Ils supposent tous que l'on n'y avait cherché qu'un moyen *de rectifier les contingens* précédemment assignés aux divers départemens, et ils s'occupent principalement de prouver que l'on y serait parvenu *plus vite*, par une opération qui aurait exigé *moins de temps;* ce qui n'aurait assurément jamais pu faire l'objet d'un doute, si la question avait été réellement placée dans des termes aussi simples; et je ferai remarquer, en passant, la contradiction qui résulte du double reproche que certaines personnes font au même gouvernement, d'un côté, de n'avoir cherché, dans un cadastre, que les moyens de parvenir *à augmenter l'impôt;* et de l'autre, d'avoir abandonné le système d'exécution qui, de leur aveu, devait réaliser *plus rapidement* les vues intéressées qu'on lui suppose; mais quand il s'agit d'accuser, *la passion* n'y regarde pas de si près: quant aux hommes de bonne foi, qui se sont élevés plus haut et qui, après s'être pénétrés

de l'esprit des lois de 1790 et 1791, ont examiné d'un œil attentif et impartial la marche qui a été suivie dans cette affaire, ils ont dû apercevoir que le véritable but avait été de remplir l'intention que les auteurs de la loi de 1790 avaient eue *de rendre tout répartement inutile*, en remplaçant l'impôt *de répartition* par l'impôt *de quotité* qui a, sur le premier, l'immense avantage *de mettre les propriétaires à l'abri de toutes les passions et de toutes les influences dans le règlement de leur cotisation annuelle*.

Cette intention de la loi a dû échapper à ceux qui, sans avoir donné une attention suffisante à l'ensemble du système adopté par l'assemblée constituante, se sont arrêtés à la première apparence, et n'ont pu reconnaître un impôt *de quotité* dans une contribution dont le produit *était déterminé d'avance*, quoique la masse des revenus qui devaient la supporter *fût encore inconnue*. L'assemblée constituante ne s'était pas dissimulé cette contradiction; mais, obligée de porter dans son budjet une somme *déterminée*, pour la contribution qu'elle venait de créer et qui devait constituer désormais la principale partie du revenu public, elle jugea qu'en attendant que le produit net des propriétés foncières pût être constaté par

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

le cadastre, elle pourrait tout concilier, d'une part, en prenant pour base de sa contribution une estimation des revenus genéraux qui fût *inférieure à leur montant présumable*, que son comité avait évalué à 1500 millions, et en calculant le produit de l'impôt dans la proportion *du cinquième* de 1200 millions seulement; de l'autre, en ordonnant *que tout propriétaire qui trouverait que sa cote excédait le cinquième de son revenu, serait réduit à cette proportion.* C'était donc évidemment le maintien *du système ancien de l'impôt des vingtièmes*, qui avait été en vigueur depuis 1749 jusqu'à la révolution, et qui se trouve perfectionné aujourd'hui par une estimation des revenus fonciers, plus précise que celle que les résistances *de l'intérêt personnel*, armé de la puissance parlementaire, avaient pu permettre de faire avant 1789, et en appelant le contrôle des parties intéressées elles-mêmes sur les résultats *de l'arpentage*, comme sur l'*évaluation* de leurs revenus respectifs, afin d'assurer un traitement égal *à tous les propriétaires de chaque canton;* avantage qui manquait entièrement aux opérations relatives à l'assiette de l'impôt des vingtièmes, et qu'il n'eût pas été possible de leur donner, parce que les communes n'ayant point alors *de contingent déterminé* à fournir pour

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

cette contribution, chaque propriétaire était indifférent à la manière dont le revenu de ses voisins pouvait être estimé. Il n'avait d'autre intérêt que celui d'obtenir l'estimation la plus modérée *de son revenu personnel.* Aujourd'hui, au contraire, et pendant toute la durée de l'opération cadastrale, *le contingent* assigné aux communes dont chaque canton se compose, devant continuer provisoirement d'être payé, par tous les propriétaires, dans la proportion de leurs revenus respectifs, chacun d'eux est intéressé à veiller à ce que celui de son voisin soit évalué d'après les mêmes règles que le sien. Par cette circonstance particulière et favorable à la régularité du travail, l'intérêt personnel devient un auxiliaire utile, loin que son influence présente aucun danger; et cette observation répond au reproche que quelques personnes font au *classement des terres*, d'admettre la possibilité de *faveurs individuelles*; inconvénient dont elles reconnaissent que la *classification* seule est exempte. On sait que cette dernière opération consiste à déterminer les terres bonnes, médiocres ou mauvaises, *sans que l'expert sache à qui chaque terre appartient*, et que *le classement* a pour objet de répartir les terres *de chaque propriétaire* dans les diverses classes du tarif général d'évaluation.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Ainsi point de partialité à craindre de la part des experts dans *la classification*; et à l'égard du *classement*, la surveillance intéressée des propriétaires doit naturellement en écarter les faveurs, ou tout au moins celles qui pourraient produire des effets de quelque importance. Le résultat provisoire de ces opérations est, *dès à présent*, de faire disparaître les plus révoltantes inégalités *dans chaque circonscription cantonale*, à mesure que le cadastre parcellaire y est terminé.

On pourrait dire que l'impôt *de quotité*, dont le parcellaire prépare l'établissement, conserverait au moins une partie des inconvéniens que l'on remarque dans celui *de répartition*, si les évaluations du revenu pouvaient être tellement divergentes d'un département à un autre, et dans les divers cantons d'un même département, qu'elles reproduisissent les mêmes inégalités *individuelles* dont on se plaint actuellement avec tant de raison.

Mais les hommes les plus prévenus doivent reconnaître qu'il n'est nullement probable qu'une opération qui s'exécute d'après des principes *communs à tous*, et qui est soumise à la discussion des parties intéressées elles-mêmes, n'ait pas un avantage marqué, dans sa généralité comme dans ses détails, sur *la répartition*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

de 1790, que l'on sait avoir été faite d'après des données essentiellement vicieuses, et n'avoir pu être rectifiée depuis qu'à peu près au hasard, et sans que l'on eût acquis des connaissances positives sur les forces respectives des départemens; opinion partagée sans doute par les personnes qui attachent tant d'importance à la prompte réforme de la répartition *de département à département.*

Il est également impossible d'admettre des divergences *sans limites*, entre les évaluations faites dans les divers départemens. Il est incontestable que, pour que ces divergences fussent telles que celles qui existent aujourd'hui dans la cotisation de propriétaires imposés, les uns à la moitié, les autres au trentième, au cinquantième, au centième de leur revenu, il faudrait que les nouvelles opérations tombassent évidemment *dans l'absurde.* Or la raison dit qu'une opération soumise à des règles fixes, et dont les résultats doivent être vérifiés et discutés par des hommes sensés, ne peut s'écarter, qu'à *un certain point*, de la vérité; et s'il est vrai, comme l'a dit un des partisans du cadastre *par masse, que les évaluations ne pussent être rigoureuses sans soulever tout un département*, on en pourrait seulement conclure qu'elles ne seront *rigoureuses nulle part*, et j'en tombe

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

d'accord; mais je n'admettrai jamais que la différence entre le revenu *réel* et celui *constaté par le cadastre* pour chaque propriétaire, puisse être, d'un lieu à un autre, *de moitié*, au trentième, au cinquantième, au centième. Or voilà ce qui existe aujourd'hui *dans toutes les communes du royaume;* et personne ne peut raisonnablement craindre que l'impôt de *quotité*, avec les procédés suivis pour constater la contenance et le revenu de chaque propriété, puisse offrir rien d'approchant, lorsque le cadastre parcellaire sera achevé partout.

Je conclus que, pour s'entendre dans cette discussion, il faut commencer par bien comprendre ce que le gouvernement a voulu faire, et comment il a entendu arriver à l'égalité proportionnelle *entre les départemens;* on reconnaîtra alors qu'il a été conséquent avec lui-même, lorsque, dans l'essai qu'il avait fait du cadastre *par masse de culture*, il avait exigé que cette opération fût poussée, *dans chaque commune*, jusqu'à son dernier terme; c'est-à-dire, *jusqu'à l'application de ses résultats aux propriétés individuelles*, parce que ce n'était qu'en s'assurant *des détails*, qu'il pouvait atteindre le but qu'il s'était proposé, celui d'établir, aussi approximativement que possible, par l'effet de l'exactitude obtenue *dans chaque*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

localité, l'égalité proportionnelle *entre les propriétaires de tous les départemens*. Je ne crains point de le dire : l'espérance d'y arriver par tout autre chemin ne serait qu'une brillante chimère; et la disposition de la loi dont j'ai parlé plus haut, qui autorisait *la réduction au cinquième de toute cote qui excéderait cette proportion du revenu*, prouve sans réplique que l'assemblée constituante avait bien senti que l'impôt *de quotité* pouvait seul approcher de l'égalité qu'il convenait d'établir entre les contribuables de toutes les parties de la France. Elle n'avait donc pas eu la prétention de parvenir à l'égalité proportionnelle *entre les départemens* autrement que par *la fixation uniforme des taxes individuelles*; fixation qu'elle attendait du *parcellaire de chaque communauté*, exécuté suivant les formes prescrites par la loi de 1791, et dont l'effet doit être de réunir, dans la contribution foncière, les attributs divers et de *l'impôt de répartition* qui garantit au gouvernement un produit *certain*, et de l'impôt *de quotité* qui *fixe la limite* de la portion du revenu foncier que chaque propriétaire est tenu de donner à l'état.

Elle n'avait donc jamais eu la pensée que l'on dût mettre un jour les quatre-vingt-cinq départemens en présence, pour débattre entre

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

eux les élémens des opérations qui auraient été exécutées *en masse*, dans chacune des trente-neuf mille communes de la France, et de fonder, sur de tels débats, la fixation, pour chaque département, *d'un nouveau contingent* dont la justesse serait demeurée, *dans sa généralité*, toujours incertaine, et dont la répartition *individuelle* aurait présenté les mêmes difficultés qu'auparavant.

J'ai dit plus haut comment, dans le système du cadastre *parcellaire*, chaque propriétaire était mis à portée de concourir à l'exactitude des opérations de l'arpentage, comme à celle des évaluations du *produit net*, par la connaissance qu'un bulletin particulier lui donnait, et *de la contenance* attribuée par le plan, et *du produit net* assigné par le procès verbal de classement à chacune des parcelles dont l'ensemble de sa propriété se composait. On obtient ainsi un double contrôle, à l'aide duquel on reconnaît les erreurs qui auraient pu se glisser dans *l'arpentage* ou dans les *évaluations;* contrôle qui manque entièrement au cadastre *par masse*, par lequel la division des propriétés n'est pas établie; ce qui ajoute à l'inconvénient de ne pouvoir profiter des observations des propriétaires pour opérer les rectifications nécessaires, celui de donner à des géomètres qui ne

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

seraient pas assez pénétrés de leurs devoirs, la facilité de faire des plans dans leur cabinet, d'après d'anciennes cartes, et sans qu'ils prissent même la peine de se rendre sur le terrain. Ce grave inconvénient ne s'est découvert que lorsque, voulant appliquer les résultats du cadastre par *masse aux propriétés individuelles*, on a reconnu qu'il n'existait aucun rapport entre les contenances déclarées par les propriétaires, ou indiquées, à leur défaut, par des habitans du pays, et celles établies par les plans *pour les différentes masses de culture*, et que l'on s'est trouvé par là dans l'impossibilité de fixer la véritable consistance, et par conséquent le revenu réel de l'ensemble de chaque propriété particulière. On conçoit que l'entier achèvement d'un assez grand nombre de plans de masse, a dû précéder cette découverte; que l'on a dû s'efforcer d'abord de réparer ces inexactitudes, afin de ne pas perdre le fruit de la dépense déjà faite (dont la totalité n'est pas au surplus tombée en pure perte); et l'on cessera de s'étonner que l'on se soit enfin déterminé à revenir au système *du parcellaire*, qui était réclamé de toutes parts, lorsque l'on a été convaincu par une épreuve malheureuse, et par les plaintes auxquelles elle avait universellement donné lieu, que l'on s'était engagé dans une

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

route qui ne pouvait conduire au but indiqué par la loi de 1790. L'intention qu'elle a eue de parvenir à l'établissement de l'égalité proportionnelle entre les départemens, *par la fixation uniforme de la cotisation de chaque propriétaire*, est facile à justifier par l'exposition de quelques faits.

Le principal mérite du cadastre parcellaire, tel qu'il s'exécute, est de saisir, *dans chaque localité*, toutes les circonstances qui peuvent influer sur le produit *net* des propriétés dans chaque commune. Ainsi, de deux communes appartenant à un même canton, l'une se trouve placée à portée d'une route facile pour le transport de ses denrées au marché; l'autre est située dans l'intérieur des terres et n'a que des communications difficiles avec les routes principales. Celle-ci a par conséquent plus de frais à supporter que l'autre. Elle obtient par cette raison une déduction plus forte sur le produit *brut* pour arriver au produit *net*, le seul qui doive être assujetti à l'impôt. De là résulte la conséquence que les terres de première classe, étant réputées de même valeur dans ces deux communes, le produit *net* établi pour la première à 60 francs, par exemple, pourra ne l'être qu'à 40 ou 50 francs pour la seconde.

De même, des terres situées près d'une

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

grande ville où le débit des denrées est toujours assuré, à un prix avantageux, devront, à raison de cette situation, être estimées d'un revenu supérieur à celui des terres de même nature, placées d'une manière moins favorable.

Ces exemples suffisent pour démontrer combien toute comparaison deviendrait difficile, même entre des communes qui se trouveraient à des distances assez grandes l'une de l'autre, pour que de semblables nuances ne pussent être saisies, et justement appréciées par ceux à qui les évaluations faites dans ces communes seraient soumises. L'on peut juger de là ce que l'on pourrait attendre de comparaisons que l'on voudrait étendre *à tous les départemens entre eux;* et il faut convenir que, dans les deux systèmes cadastraux, la difficulté reste la même. Aussi n'a-t-on jamais réellement fondé l'espérance de parvenir, *même par le cadastre parcellaire*, à diminuer sensiblement, sinon à détruire entièrement, les inégalités *de département à département*, que par l'uniformité des procédés prescrits par des instructions dont l'exécution est surveillée partout par les agens d'une même administration, qui ne peuvent avoir que les mêmes principes et qui n'ont qu'un même intérêt; celui de prévenir des réclamations fondées sur les résultats de leurs

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

opérations. C'est dans les débats des assemblées cantonales, précédés de ceux des propriétaires de chaque commune, comme *dans l'uniformité d'exécution partout*, que le gouvernement a placé ses garanties de l'exactitude du travail *dans chaque canton*, et cette exactitude une fois admise *pour chaque circonscription cantonale*, conduit naturellement à induire l'établissement de l'égalité proportionnelle, sinon mathématique et absolue, ce qui est impossible, du moins très-approximative, dans toutes les parties du royaume.

Il convient au surplus d'apprécier à leur juste valeur les inégalités qui peuvent réellement exister aujourd'hui entre les départemens; et les premières données de l'opération cadastrale, dans les points où elle est terminée, peuvent commencer à éclairer l'opinion à cet égard.

Par la comparaison du rapport de la contribution foncière, *en principal*, avec le montant des revenus constatés dans les cantons définitivement cadastrés de chaque département, et en considérant ce rapport comme dès à présent applicable au département *tout entier*, les départemens se trouveraient divisés en neuf classes, conformément au tableau annexé à ce mémoire (N°. 2.) N°. 2 des pièces justificative.

La 1re., composée de 3 départemens, payant en principal le cinquième. de leur revenu.

La 2e., composée de 15 départ,, payant le sixième.

La 3e., composée de 21 départ., payant le septième.

La 4e., composée de 15 départ., payant le huitième.

La 5e., composée de 11 départ., payant le neuvième.

La 6e., composée de 8 départ., payant le dixième.

La 7e., composée de 6 départ., payant le onzième.

La 8e., composée de 5 départ., payant le douzième.

La 9e., composée de 1 départ., payant le treizième.

Cette classification des départemens d'après les résultats obtenus jusqu'à présent du cadastre, répond généralement à l'opinion que l'expérience avait donnée de leur situation respective, sous le rapport de la contribution foncière, et l'on retrouve ceux formés des anciennes provinces que l'on avait autrefois favorisées, placés dans les classes qui sont présumées l'être encore aujourd'hui.

Peut-être l'un de mes collègues du département des Landes, dont je suis loin de suspecter le désintéressement personnel, déjà saisi des préventions qui ont dicté sa première opinion sur le cadastre, a-t-il donné trop de créance aux plaintes de quelques-uns de ces propriétaires qui, de quelque manière que ce soit, seraient parvenus à conserver jusqu'à présent, pour la quotité de la cotisation de leurs biens, une faveur dont l'opération cadastrale devrait

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

leur enlever la jouissance. Ce n'est qu'à une telle circonstance que je puis attribuer la crainte qu'il a témoignée que la prétendue exagération des évaluations dans son département ne préparât la ruine de ce pays, lorsqu'il devrait prendre une part proportionnelle dans la contribution générale.

Cette présomption approche d'une certitude, lorsqu'on voit que, d'après le résultat des expertises dans les quatre cantons actuellement cadastrés du département *des Landes*, ce département se trouve placé dans la seconde classe, *celle qui est réputée la plus imposée* après *les trois* départemens seulement qui paraissent payer *en principal* le cinquième de leur revenu. Si donc mon collègue, au lieu de s'en rapporter, de confiance, à des plaintes intéressées, avait pris la peine de se faire rendre compte du résultat réel des opérations dans les cantons de son propre département où elles étaient terminées, ainsi que des opinions que les quatre assemblées cantonales, et, en dernier lieu, le conseil général avaient émises sur ces mêmes opérations, opinions dont j'annexe des extraits à ce Mémoire (n°. 3), il n'y a point de doute qu'il aurait pris du cadastre une idée tout-à-fait différente, et que les défenseurs de cette opé-

N°. 3 des pièces justificatives.

Universitäts- und Landesbibliothek Düsseldorf

ration auraient eu l'avantage de le compter dans leurs rangs. Je ne désespère donc pas de l'y voir encore, et son talent me le fait désirer bien sincèrement pour le succès d'une cause que je crois celle de la justice et de la raison.

En calculant, d'après les diverses proportions de l'impôt, dans les neuf classes que j'ai présentées plus haut, le produit *net* imposable dans chacune d'elles, on trouve, pour l'ensemble des départemens, un revenu de 1,323 millions.

Or, on voit dans le rapport du comité des contributions de l'assemblée constituante sur la contribution foncière établie en 1790, que le revenu net des biens-fonds en France était évalué en 1789, par les uns à 1200 millions, par d'autres à 1800 millions, et que le comité, en décomposant les calculs qui avaient conduit à ces résultats et après en avoir balancé les preuves, avait cru devoir s'arrêter à la moyenne de 1500 millions. Depuis, notre honorable collègue, M. Ganilh, dans l'ouvrage qu'il a publié sur *la théorie de l'économie politique*, a été amené, par des calculs approfondis avec la sagacité qu'on lui connaît, à n'estimer le produit *net* du territoire français qu'à 1300 millions; et si l'on considère les améliorations que le produit des biens-fonds a dû éprouver

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

depuis vingt-cinq ans par le cours naturel des choses, et par les progrès connus de l'agriculture pendant cet intervalle, il semble que l'on devra convenir que le résultat de 1323 millions, donné par les opérations cadastrales actuellement terminées, prouverait en faveur de la modération des évaluations faites dans les cantons cadastrés. Il serait donc démontré par là, ou que le gouvernement n'aurait jamais (comme on l'a avancé contre le témoignage de toutes les instructions ministérielles) recommandé à ses agens *de forcer les estimations*, ou qu'il aurait été bien mal obéi, et l'on sait qu'il n'y était pas accoutumé. On est au surplus autorisé à penser que ces évaluations sont plutôt *au-dessous* qu'au-dessus de la vérité rigoureuse; et lorsque, par les travaux des trois années prochaines, les résultats auront acquis une nouvelle consistance par l'application de l'opération cadastrale, à une partie plus étendue de chaque département, ils pourraient, dès 1821, époque à laquelle nous serons délivrés de nos charges extraordinaires, servir de base provisoire, sinon pour assigner un nouveau contingent à chaque département; au moins pour répartir, comme j'ai rappelé dans mon opinion de l'année dernière, que l'on en avait toujours eu l'intention; entre les départemens qui en

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

seront reconnus susceptibles, un dégrèvement propre à faire descendre successivement à la proportion du neuvième, par exemple, ceux qui paraîtraient payer dans une proportion plus élevée. Une somme de 29 à 30 millions répartie en diminutions sur le contingent des cinq classes actuellement désignées par le cadastre comme imposées dans une proportion supérieure au neuvième, suffirait pour les ramener à cette proportion (1). Et les extinctions que nous devons attendre sur les 81 millions de dépenses *temporaires* comprises au budjet de 1817, nous en donneront, en quelques années, les moyens. L'effet des disproportions actuelles serait ainsi rendu moins sensible, *d'année en année*, pour les départemens les plus chargés : ceux qui paraissent aujourd'hui les plus ménagés et qui se réduiraient à une vingtaine, ne seraient, au surplus, soumis à aucune augmentation, afin de ne rien mettre au hasard, jusqu'à l'entier achèvement du cadastre.

A cette époque tous les contingens disparaîtraient, et les allivremens cadastraux des propriétaires de chaque département deviendraient la base, *uniforme pour tous*, de leur nouvelle cotisation.

---

(1) *V.* l'état N°. 4, annexé à ce Mémoire.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

En supposant, par exemple, que la totalité des *allivremens cadastraux*, c'est-à-dire, *des revenus imposables*, s'élevât, pour tout le royaume, à 1,300 millions, et que le gouvernement n'eût besoin que d'un principal de 130 millions, chacun des propriétaires devrait, pour ce principal, *le dixième de son revenu cadastral*, et le montant de ce dixième composerait naturellement la cotisation générale de chacun des départemens, qui paieraient tous dans la même proportion.

Ce dernier résultat de l'opération cadastrale doit placer les propriétaires dans une indépendance aussi utile à leurs intérêts que favorable aux progrès de l'agriculture. Aucune influence ne peut plus agir sur la fixation de leur cotisation pour l'impôt foncier. Plus de contingens généraux pour les départemens ; plus de répartitions à faire de ces contingens, par les conseils généraux, entre les arrondissemens ; par les conseils d'arrondissement, entre les communes; par les répartiteurs, entre les contribuables. La loi dit simplement : La contribution foncière sera perçue, en principal, pour telle année à raison du dixième (ou de toute autre proportion) des *allivremens cadastraux* ; c'est-à-dire, *du revenu porté pour*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

chaque parcelle de propriété, à la matrice cadastrale de chaque commune, et chaque contribuable connaît dès lors ce qu'il doit payer, sans qu'aucune autorité puisse le contraindre à payer davantage.

Et ce genre d'indépendance, assuré *à la propriété*, loin de relâcher les ressorts du gouvernement, devient au contraire, à raison du bien-être qui en résulte pour la classe aujourd'hui si nombreuse des propriétaires, un lien de plus entre le souverain et les sujets.

D'un autre côté, le produit net de chaque propriété se trouvant fixé pour un long temps, le propriétaire peut se livrer à tous les genres d'améliorations, sans qu'il ait à craindre que le fisc vienne en partager avec lui les profits; jusqu'à ce que le temps ait amené, dans les valeurs, une différence jugée suffisante pour qu'elle puisse engager à revoir les évaluations primitives; opération qui peut se faire, à toutes les époques, avec autant de facilité que d'économie.

Le système du cadastre n'oppose au surplus aucun obstacle aux dégrèvemens particuliers dont certaines propriétés pourraient devenir susceptibles à raison des dégradations qu'elles auraient éprouvées par des événemens de force

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

majeure. L'allivrement de ces propriétés en serait seulement diminué : par suite, l'allivrement général de la France se trouverait réduit dans la même proportion, *et la quotité de l'impôt* serait augmentée pour l'année suivante, si la différence dans le produit antérieur de la contribution devait être telle que le trésor royal ne pût en faire le sacrifice.

Enfin la fixation du produit *net* de chaque propriété pour un plus ou moins grand nombre d'années ne priverait point les propriétaires qui éprouveraient des pertes dans leur revenu par les intempéries des saisons, des mêmes remises ou modérations qu'ils obtiennent aujourd'hui sur le fonds de non-valeur qui fait partie des dépenses du trésor.

Ces avantages ne sont point une illusion. Déjà ils se font sentir, *par la fixité de la base de l'impôt dans les cantons cadastrés* dont les contingens ne peuvent plus, aux termes de la loi du 15 juillet 1809, éprouver d'augmentation que dans le cas seulement où le contingent général du département serait lui-même augmenté. Ils s'étendront successivement à chaque canton nouvellement soumis au cadastre, en même temps que l'égalité proportionnelle entre les propriétaires des diverses communes dont il se compose ; et, pendant la durée de

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

l'opération cadastrale, l'effet des inégalités qui existent aujourd'hui de *département à département*, deviendrait, d'année en année, moins sensible par les dégrèvemens qui seraient annuellement accordés, à partir de 1821, aux départemens les plus imposés.

C'est ainsi que se réalisera, avec le moins de souffrance possible, le plan conçu pour l'exécution de la loi de 1790, *dans son véritable esprit*, et qu'en diminuant l'inconvénient inévitable de la durée des opérations, on arrivera, en définitif, à substituer partout l'impôt *de quotité*, qui offre tant d'avantages, à celui de *répartition*, qui doit être considéré comme irrévocablement jugé par l'impuissance dans laquelle se sont trouvés les administrateurs de tous les temps *à défaut du cadrastre parcellaire*, non seulement d'en détruire; mais d'en diminuer même sensiblement les imperfections.

La seule opinion dans laquelle la question du cadastre m'ait paru avoir été traitée, dans la dernière session, avec une véritable impartialité, est celle de mon collègue, M. de Cotton, dont je fais profession d'honorer les principes et le caractère; et c'est à regret que je me vois forcé de combattre ses propositions auxquelles j'aurais aimé à adhérer, si je n'étais

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

intimement convaincu qu'elles ne rempliraient pas ses intentions.

Il paraît d'abord persuadé que les inégalités dont on se plaint *entre les propriétaires* de chaque commune, *ne sont rien* en comparaison de celles qui existent *entre les départemens*, tandis que les renseignemens officiels prouvent absolument tout le contraire ; et cette persuasion le conduit à proposer, comme un moyen d'arriver plus promptement au terme de l'opération générale, de s'occuper exclusivement *de l'arpentage*, en abandonnant *l'expertise*, jusqu'à ce qu'il soit entièrement terminé. Comme M. de Cotton se prononce, dans le début de son opinion, pour le cadastre *parcellaire*, je dois croire qu'il entend qu'il serait procédé de suite à l'arpentage *de toutes les parcelles de propriétés*, comme on le fait aujourd'hui. Ainsi sa proposition se réduirait, en dernière analyse, *à une nouvelle division du travail*, d'après laquelle l'opération ne profiterait à personne pendant toute la durée *de l'arpentage;* tandis que par le système actuellement adopté, d'une part, l'égalité proportionnelle s'établit successivement entre tous les propriétaires *de chaque canton cadastré*, en même temps que leur affranchissement de toutes les influences pour la fixation de la taxe annuelle de chacun d'eux ;

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

et que, de l'autre, le gouvernement acquiert, chaque année, de nouvelles bases pour apprécier le véritable taux commun de la contribution dans chaque département : ce qui le met, en attendant l'entier achèvement de l'opération générale, à portée de ramener, *par la voie des dégrèvemens annuels*, la plupart des départemens, à une proportion commune, sans augmenter la charge actuelle d'aucun d'eux. Ces avantages sont tout-à-fait perdus dans le système de M. de Cotton, qui se trouve, en cela, en opposition avec le désir qu'il avait d'abord manifesté lui-même, que l'on s'occupât, avant tout; des moyens de faire disparaître les inégalités de *départemens à départemens*. Je crois donc réellement entrer dans ses vues en insistant pour le maintien des erremens d'après lesquels on procède aujourd'hui.

J'ajouterai que l'espérance qu'il paraît avoir conçue, de rapprocher le terme de l'opération générale en appliquant exclusivement *à l'arpentage* la totalité des fonds appliqués au cadastre, ne serait pas remplie. En effet, il ne faut pas croire que les géomètres soient aussi communs qu'on pourrait le penser, en France. Il a fallu plusieurs années pour former ceux qui sont actuellement employés, et ils ne peuvent exécuter que pour une certaine somme

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

de travail chaque année. La seule manière d'accélérer réellement l'opération cadastrale, serait donc d'y affecter des fonds suffisans pour que, d'une part, les géomètres pussent employer tout leur temps; et que de l'autre, il pût être en même temps pourvu à la dépense, beaucoup moins considérable, *des expertises*. Ce double objet serait, au moins en très-grande partie, rempli, en rendant au cadastre le trentième du principal de la contribution foncière, originairement imposé, *comme fonds spécial*, pour cet objet, et qui se trouve confondu, depuis 1814, dans les 50 centimes additionnels imposés en sus du principal de cette contribution.

M. de Cotton craint que les expertises faites à de trop grandes distances, ne soient point uniformes; mais on a pourvu à cette difficulté en adoptant pour bases les mercuriales d'un certain nombre d'années déterminées, lesquelles doivent servir de règle pour la durée entière de l'expertise. Je ne prétends pas nier au surplus qu'il ne doive être très-avantageux de hâter, le plus possible, la marche de cette opération difficile.

En dernier résultat, M. de Cotton a demandé que le sort du cadastre fût fixé par une loi. Il a judicieusement observé qu'une opération aussi

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

importante et par son objet, et par la dépense qu'elle doit occasioner, ne pouvait rester soumise aux chances d'un changement de ministère, ou même de négligences d'administration qui pourraient rendre inutile, un jour, tout ce qui aurait été fait jusque-là.

Je ne puis que partager ce vœu, auquel j'ai lieu de penser que le gouvernement jugera convenable de satisfaire dans le cours de la session de 1817. Dans mon opinion, la loi à rendre devrait avoir pour objet d'ordonner la continuation du cadastre *parcellaire* d'après les instructions suivies jusqu'à présent, lesquelles ne pourraient être désormais modifiées, *dans les bases principales*, que par des dispositions législatives.

Je m'abstiens, par convenance, de toute discussion sur l'idée que l'on avait eue en 1814, et dont je n'aurais pas parlé, si l'un de mes collègues ne l'avait pas rappelée dans son *opinion*, de se procurer, par le moyen de six commissaires qui devaient parcourir, chacun, un certain nombre de départemens pendant six ou huit mois, des données suffisantes pour parvenir à rétablir tout à coup l'égalité proportionnelle entre toutes les parties du royaume. Je dirai seulement que cette idée a dû plaire aux personnes « qui cherchent toujours, comme

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

» quelqu'un l'a dit, à faire adopter au gouver-
» nement des mesures *de simple aperçu*, afin
» qu'il ne puisse se permettre d'appliquer que
» *de simples palliatifs*. » Il est bien certain, au surplus, qu'aucun des membres de *la Chambre* n'aurait consenti à ce que le contingent actuel de son département fût augmenté sur la périlleuse parole d'un commissaire, qui n'aurait jamais pu appuyer son opinion que sur des calculs toujours susceptibles d'être contestés et plus encore dans une opération aussi précipitée. Un semblable travail, dont je loue bien volontiers l'intention, ne pouvait donc réellement conduire à aucun résultat utile (1).

Je ne sais si j'aurai réussi à faire passer dans l'esprit des personnes qui me feront la grâce

---

(1) L'un de ces commissaires a cédé à la tentation de publier un travail auquel il a joint un projet de rectification des contingens des divers départemens. Ce projet y a jeté l'inquiétude, et cela devait être, parce que l'on ne suppose pas qu'en pareille matière, un agent du gouvernement se décide à donner de la publicité à ses idées, sans y avoir été spécialement autorisé. Aussi M. le préfet de la Gironde s'est-il empressé de réclamer contre l'exagération excessive, suivant lui, de l'estimation présentée, dans ce projet, de la masse imposable de son département; et il faut convenir qu'il n'y aurait aujourd'hui aucun moyen de démontrer mathématiquement la justesse des opérations de M. Poussielgue, qui est d'ailleurs un homme de mérite. Cette observation s'appliquant avec la même force aux évaluations faites pour chacun des autres départemens, il est évident que ce projet ne peut avoir aucun résultat.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

de me lire, la conviction qui existe dans le mien, sur la certitude d'approcher par le cadastre *parcellaire*, aussi près que possible, du but que tout le monde veut atteindre, comme sur l'impossibilité d'y parvenir par l'exécution d'un cadastre *par masse de culture*. J'espère du moins qu'une discussion que j'aurais voulu avoir le talent d'abréger, n'aura laissé aucun doute sur la bonne foi que j'y ai mise, et sur le sentiment qui m'a dirigé. Je ne prétends pas dire que les instructions d'après lesquelles cet important travail s'exécute, aient atteint un tel degré de perfection, qu'aucune amélioration n'y soit désormais possible; mais il n'est pas un reproche que l'on puisse leur adresser, dont il ne soit facile de faire cesser l'objet en ajoutant, s'il est nécessaire, aux précautions déjà prises pour assurer l'exactitude du travail.

Que d'abord le but réel de l'opération soit une bonne fois reconnu de telle sorte, que toute discussion purement systématique soit écartée pour toujours.

Qu'il soit bien convenu que l'on doit continuer de marcher, *conformément à la loi constitutive* de la contribution foncière, vers l'établissement de l'impôt *de quotité*, et que l'on doit abandonner toutes les idées qui se rappor-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

teraient à un impôt *de répartition* par département!

Alors tout se simplifie; le cercle de la discussion est tracé : les observations ne pouvant plus porter que sur *des faits*, et non plus sur *des abstractions;* il devient facile de les apprécier. Si l'on prétend, par exemple, que la manière de choisir les experts est mal entendue, on en donne les raisons; elles se discutent, se jugent, et l'on rectifie ce que les instructions seraient reconnues avoir de défectueux en cette partie. Il en est de même de chacun des autres élémens de l'opération cadastrale.

Mais si les uns continuent de discuter l'opération cadastrale en elle-même, dans le système d'un impôt *de répartition;* les autres dans celui d'un impôt *de quotité*, et si ces derniers mêmes, qui parleraient réellement dans l'esprit de la loi de 1790, se jetaient dans des *généralités*, au lieu de préciser *des faits;*

Si, comme on a pu le remarquer, dans les divers écrits publiés pour ou contre le cadastre parcellaire, les uns considéraient *l'arpentage* sous le point de vue de la confection *d'une nouvelle carte générale de la France*, les autres seulement sous le rapport de ce qui peut suffire pour procurer au Gouvernement les mêmes résultats que voudrait obtenir un particulier

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

qui ferait arpenter sa propriété pour en bien connaître la véritable consistance, résultat qui suffit *comme élément de l'assiette d'un impôt;*

Si l'un supposait, théoriquement et sans preuves, au travail des experts, toutes les imperfections qui devraient les conduire à des estimations absurdes, sans tenir aucun compte des contradictions que de semblables estimations devraient éprouver de la part des agens du Gouvernement et des parties intéressées elles-mêmes; tandis que l'autre admettrait ce contrôle comme propre à prévenir des écarts exagérés, etc., il est évident qu'il deviendrait impossible de s'entendre, parce que personne ne traiterait réellement la même question.

Il faut donc, je le répète, fixer dès à présent les limites dans lesquelles devront se renfermer les orateurs qui auront désormais à parler sur cette matière.

Je ne pense pas que le caractère que la loi de 1790 a entendu donner à la contribution foncière puisse paraître encore douteux. Cette contribution remplace, ainsi que je l'ai dit, l'ancien impôt *des vingtièmes* qui, comme elle, n'admettait point de priviléges. L'objet de l'opération cadastrale est uniquement de parvenir à asseoir un jour cet impôt *sur chaque propriété*, dans la proportion fixée par la loi annuelle des

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

finances. Il faut donc chercher à connaître, aussi approximativement que possible, *la véritable consistance et le revenu réel de chaque propriété*, comme on avait cherché à le faire *pour les vingtièmes*, sans le secours de l'arpentage, par les vérifications générales qui avaient été autrefois ordonnées. Tel est l'unique but des instructions d'après lesquelles le travail s'exécute; elles ont été rédigées pour tout ce qui concerne *la partie d'art*, sur laquelle je ne me serais pas avisé de m'en rapporter à mon jugement personnel, sous la direction et la surveillance d'un savant distingué qui a déterminé, avec son talent généralement reconnu, le genre d'opérations nécessaires pour remplir, *sans aller au-delà*, le modeste, mais utile objet que le Gouvernement s'était proposé ; et il doit m'être permis de dire, sans qu'aucun amour propre ait le droit de s'en offenser, que son opinion me semble avoir un peu plus de poids que celle de tous les auteurs des divers écrits dont nous sommes inondés depuis deux ans.

Pour moi, qui n'ai pas, tant s'en faut, la prétention d'être un savant, j'avoue que, dans la simplesse de mon ignorance sur cette matière, je ne me suis pas élevé au-dessus de ce raisonnement tout-à-fait vulgaire : « S'il est » vrai qu'un propriétaire puisse, quand il le

» veut, parvenir, avec le secours *de l'arpen-*
» *tage*, à connaître la consistance de chacune
» des parties dont sa propriété se compose,
» pourquoi le gouvernement n'obtiendrait-il
» pas par le même procédé, la première des deux
» bases nécessaires pour asseoir un impôt *de*
» *quotité* sur le revenu foncier, avec le moins
» d'inégalité possible? »

Je dois croire néanmoins que la partie géodésique du cadastre donne un peu mieux encore, et que les travaux de ses géomètres n'ont pas été jugés si méprisables, puisqu'on leur a fait, dans ces derniers temps, l'honneur d'en associer les résultats à ceux d'un ordre beaucoup plus élevé, par lesquels les ingénieurs géographes du gouvernement préparent une nouvelle carte générale qui doit rectifier celle de Cassini. Par suite de cette association, *la partie d'art* de l'opération cadastrale se trouvera naturellement surveillée par des hommes dont l'habileté ne peut être contestée, et il y a lieu d'espérer que cette surveillance ne laissera plus d'inquiétude à personne.

Ce ne serait donc que sur le préjudice qui pourrait résulter, *pour les propriétaires*, de l'application de tel ou tel article des instructions *à l'expertise*, que devraient désormais porter les observations, *en précisant les faits positifs*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

sur lesquels elles seraient appuyées. Il n'y a point de raison pour que le gouvernement, dont l'intérêt ne peut se séparer du nôtre, ne s'empresse pas d'adopter les dispositions nouvelles dont l'utilité serait bien démontrée. Déjà il a été fait une amélioration importante aux articles 746 à 755 du Recueil méthodique des instructions sur le Cadastre, par l'art. 1er. de la section 3 d'un règlement supplémentaire qui ordonne : « qu'il sera fait à l'avenir deux com-
» munications aux propriétaires : la première,
» des résultats *de l'arpentage ;* la seconde, de
» ceux *de l'expertise*, et que cette seconde com-
» munication durera pendant deux mois. »

Les deux bulletins, successivement communiqués, deviendront ainsi d'un examen plus facile pour les propriétaires, et leur donneront les moyens d'apercevoir plus aisément et plus sûrement les erreurs qui auraient pu se glisser à leur préjudice, soit dans l'arpentage, soit dans l'évaluation de leurs revenus.

Une seconde amélioration, dont j'ai déjà parlé, est celle qui résulte d'une décision récente, d'après laquelle le rôle cadastral de chaque commune n'est réputé que *provisoire* pour la première année où il est mis en recouvrement : il ne devient *définitif* qu'à partir de la seconde année, si la première n'a produit aucunes ré-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

clamations, où après qu'il a été prononcé sur celles qui auraient été faites. Cette disposition est favorable aux propriétaires négligens ou peu instruits, que la communication des deux bulletins *de l'arpentage et des évaluations* n'aurait pas suffisamment éclairés, et à qui la connaissance de leur nouvelle cotisation serait nécessaire pour juger si aucune lésion ne serait résultée pour eux de l'opération cadastrale. Il me semble seulement que l'on pourrait obtenir plus simplement et plus vite le même résultat, si, après avoir fait sur le deuxième bulletin, l'application du tarif provisoire *au classement*, on y établissait de suite *le montant de la nouvelle taxe* qui devrait en résulter. Chaque propriétaire recevrait ainsi, sans aucun intervalle, le dernier renseignement qui peut lui être nécessaire, et il serait d'autant plus en mesure de profiter du délai de deux mois qui lui est accordé pour présenter ses réclamations. Dès lors le rôle, qui ne devrait être fait qu'après que les réclamations auraient été jugées, deviendrait *définitif*, et la clôture de l'opération cadastrale ne demeurerait pas inutilement suspendue pendant toute une année. C'est, au surplus, au Gouvernement qu'il appartient de peser le mérite de cette observation.

Sous le rapport *des estimations*, il a été ob-

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

servé qu'il paraîtrait convenable que, dans les évaluations des terres *de petite culture*, on fît aux propriétaires déduction de la part de revenu qui est due à leur industrie, ainsi que cela se pratique dans les pays *de grande culture*, où, disait-on, *le revenu imposable s'établissait uniquement d'après les baux*.

Je crois devoir faire remarquer que cette opinion n'est point exacte. Les baux, dans les pays *de grande culture*, ne sont consultés que comme un point de comparaison des résultats des évaluations, et pour constater les différences dont on pourrait avoir à se rendre compte.

Suivant la loi du 23 novembre 1798, le revenu imposable est *ce qui reste du produit brut, après la déduction des frais de culture, semences, récoltes, entretien et transport des denrées au marché*.

Telle est donc la base *légale* de la fixation du produit *net*, et cette base est commune aux pays *de grande culture* et à ceux *de petite tenue*. Il doit résulter de son exacte application un traitement *égal pour tous*. Le revenu *imposable* n'est, pour les uns comme pour les autres, que ce qui reste dans chaque pays, après que les frais de tout genre ont été déduits sur le produit *brut*, et ce reste est véritablement *ce*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

qui doit l'impôt, puisqu'il est dû *par la propriété* dégagée des frais qu'il faut déduire pour constater le véritable revenu du propriétaire. S'il en était autrement, et si les baux devaient être le régulateur absolu de la contribution, le sort de l'état dépendrait entièrement, ou de la fidélité de ces actes, si souvent dissimulés, ou de l'ignorance dans laquelle le propriétaire se serait trouvé lui-même de ce qu'il aurait eu réellement le droit d'exiger de son fermier. Le cadastre, exécuté conformément à la loi, rend ainsi à beaucoup de propriétaires dont les biens sont souvent affermés par des baux depuis longtemps renouvelés sans une connaissance suffisante du véritable produit, le service de le leur faire connaître et de les mettre à portée d'affermer désormais leurs domaines à leur juste valeur. Aussi n'est-il pas rare que des propriétaires, à l'aide des lumières que leur a données le cadastre, aient renouvelé leurs baux avec des augmentations quelquefois très-considérables (1). Je ne pense donc pas qu'aucune disposition nouvelle puisse être nécessaire à cet égard.

On a aussi demandé que le cadastre contînt la description des héritages, et fît connaître les tenans et aboutissans.

---

(1) Voir l'État N°. 5.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Cet objet est rempli par le plan qui fixe les limites de chaque parcelle de propriété *dans son état actuel*. Lorsque le cadastre d'une commune est terminé, chaque propriétaire peut se procurer, à peu de frais, un extrait du plan général, pour ce qui concerne sa propriété particulière, et je puis à cet égard citer mon expérience personnelle. J'ai obtenu, de cette manière, une sorte de livre terrier de mes propriétés. Je puis ajouter que le cadastre m'a fait recouvrer plusieurs arpens dont l'existence n'était pas constatée par la matrice de section; et qui avaient depuis long-temps échappé a l'impôt. C'est en général un produit qui n'est nullement à dédaigner, que celui des terres *non imposées* que le cadastre fait découvrir. Ce produit joue un assez grand rôle dans l'augmentation qu'éprouve, par les résultats *de l'opération parcellaire*, la masse imposable portée *aux anciennes matrices de section*.

On a fait, l'année dernière, une objection contre la manière dont se règlent les déductions pour frais de culture, à l'égard des dernières classes de terres. On aurait voulu qu'il fût distrait, sur le produit *brut* de ces terres, une somme égale à celle qui aurait été déterminée pour les terres de première classe. Il résulterait de cette proposition, si elle était

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

adoptée, que le produit brut de certaines terres se trouvant de beaucoup inférieur au montant des déductions pour frais de culture, non-seulement elles seraient affranchies de toutes contributions, mais qu'il faudrait même, en rigoureuse justice, que l'état indemnisât ceux qui les cultivent. Cependant ces terres ont été imposées dans tous les temps, parce que l'on n'a pas cru pouvoir généralement supposer que les propriétaires se déterminassent à cultiver des terrains dont la culture leur ferait éprouver une perte évidente. Cette question m'a beaucoup occupé pendant mon administration; mes collaborateurs y ont, de leur côté, réfléchi, et nous n'avons trouvé rien de mieux à faire que de s'en rapporter, pour les modifications nécessaires, à la conscience des experts qui, après tout, peut inspirer autant de confiance que le libre arbitre laissé, de tout temps, aux répartiteurs, sur ce point comme sur tous les autres.

Une dernière objection a été faite, et si elle eût été insoluble, il est vraisemblable qu'il n'existerait de cadastre dans aucun pays du monde. Elle consiste à prétendre qu'un cadastre est inutile, par la raison qu'en admettant l'exactitude des expertises, *au moment où elles sont faites*, elles doivent inévitablement devenir fautives dans un temps donné, parce que

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

le produit des terres aura varié dans l'intervalle.

Cette objection serait ici dans toute sa force, si l'on pouvait dire que les estimations des anciennes matrices qui servent encore aujourd'hui de bases dans toutes les communes non cadastrées, fussent exemptes d'un inconvénient qui tient aussi essentiellement à la nature des choses ; mais pense-t-on que ces estimations reconnues déjà si vicieuses dans leur origine, sans que, depuis vingt-cinq ans, il ait pu être rien fait pour en diminuer les imperfections, pussent, par la simple action de répartiteurs privés de connaissances positives, être rectifiées aujourd'hui de manière à les mettre tout à coup en rapport avec les nouvelles valeurs des denrées ? N'est-il pas plus raisonnable de penser que celles qui auront été appuyées, une première fois, sur toutes les bases que fournit l'opération cadastrale, subiront plus facilement et plus sûrement les rectifications dont le besoin se ferait sentir avec le temps, en suivant les mêmes procédés que dans l'opération primitive ? *L'arpentage* qui constitue la principale dépense du cadastre, n'étant pas susceptible d'éprouver de variations dans ses premiers résultats, les rectifications ne peuvent jamais porter que sur *les évaluations* que l'on peut,

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

à toutes les époques, comme je l'ai déjà dit, soumettre à de nouvelles expertises avec aussi peu de peine que de dépense.

L'objection que je viens de rappeler, confirme donc, au lieu de la détruire, la nécessité de l'opération cadastrale.

L'article 15 de la loi du 20 mars 1813 avait ordonné une peréquation entre les cantons cadastrés, afin d'étendre graduellement le rétablissement de l'égalité proportionnelle dans chaque département, pendant la durée de la confection du cadastre. Cette opération a été suspendue en 1814, et cette disposition a été maintenue provisoirement par les lois des 28 avril 1816, et 25 mars 1817. Je propose de la maintenir définitivement par la considération que la peréquation cantonale avait l'inconvénient d'apporter, chaque année, dans les taxes des propriétaires antérieurement cadastrés, des variations qui pouvaient leur être importunes, et que la fixité provisoire des taxes, *pendant la durée des travaux du cadastre*, peut être jugée préférable à l'autre espèce d'amélioration que l'on avait espérée de l'exécution de la loi du 20 mars 1813.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

RÉSUMÉ.

1. Le cadastre n'est pas, comme quelques personnes l'ont avancé, une conception *gigantesque*, ni une idée *chimérique*. L'exemple en avait été donné dans diverses parties de l'Europe, et elle avait été exécutée partiellement en France même, lorque l'assemblée constituante en décréta le principe par la loi du 23 septembre 1791. L'idée vraiment *chimérique* serait celle de comparer entre elles les évaluations du produit net de tous les genres de culture, dans chacune des communes d'un vaste royaume, pour tirer de ces innombrables comparaisons dont les résultats pourraient être contestés partout, une base uniforme pour ce qui s'appelle un impôt *de répartition*.

2. Le soin que l'on a pris de soumettre les divers élémens de cette opération, à des règles fixes, uniformes pour tout le royaume, a obtenu un succès qui ne peut plus être contesté. S'il s'élèvedes réclamations sur quelques points, l'organisation du cadastre admet les moyens de révision nécessaires; et des inspecteurs généraux sont spécialement chargés de veiller à l'exacte observation des instructions dans toutes les parties de la France.

3. On ne peut raisonnablement considérer

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

l'arbitraire laissé, de tout temps, aux répartiteurs comme un garant plus sûr d'une bonne assiette de l'impôt, qu'une opération par laquelle on obtient des bases prises dans les calculs qui conduisent à une estimation raisonnée du produit *net* de chaque nature de propriété.

4. L'arpentage rend aux propriétaires un service important, soit par les terres inconnues qu'il leur fait souvent recouvrer, soit par la fixité qu'il donne pour toujours, aux limites de *chaque parcelle* de propriété, *dans son état actuel*, en *constatant la place qu'elle occupe sur le terrain;* ce qui tarit la source d'une foule de procès qui ont toujours occasionné de grandes dépenses aux habitans des campagnes.

5. La fixation pour un long temps, du produit net de chaque propriété, sera éminemment utile aux progrès de l'agriculture, en assurant aux propriétaires, pour le même temps, le bénéfice entier des améliorations qu'ils auront faites dans leurs biens.

6. Cette même fixation donne à la propriété, sous le rapport de l'impôt, une garantie qu'elle n'avait jamais eue. Elle assure, sous le même rapport, aux propriétaires une indépendance qui se rattache à toutes les idées constitutionnelles; avantage que la plus parfaite égalité, si elle *était* possible, établie *entre les départe-*

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

mens en masse, pour un impôt *de répartition*, ne procurerait pas, et qui doit compenser l'inconvénient de toutes les inégalités entre les contribuables que l'on pourrait présumer raisonnablement devoir survivre aux opérations du cadastre *parcellaire*.

7. Le cadastre terminé résout le problème d'un impôt de *quotité*, assurant au trésor une somme *fixe et déterminée d'avance*. Si la masse générale des allivremens cadastraux de la France, c'est-à-dire du produit net de toutes les propriétés foncières, se trouve de 1300 millions, par exemple, et que le Gouvernement ait besoin de tirer 130 millions *du principal* de la contribution sur les biens-fonds, la loi fixe l'impôt *au dixième des revenus portés à la matrice cadastrale de chaque commune*, et le trésor royal est assuré d'obtenir 130 millions *de l'ensemble* des taxes qu'il perçoit.

8. Le propriétaire n'obéit alors *qu'à la loi*, qui fixe seule son sort. Il est affranchi de l'influence de toutes les autorités et de toutes les passions. Il règle lui-même sa cotisation, et, ce qui est d'un grand intérêt pour lui, il en connaît le montant pour l'*année suivante*, du moment où la loi est rendue.

9. Déjà ces avantages existent en partie pour les propriétaires des cantons *cadastrés*, dont les

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

contingens ne peuvent plus être augmentés d'après la loi du 15 septembre 1809, et ils s'étendront chaque année aux cantons nouvellement cadastrés, jusqu'à ce que l'entier achèvement du cadastre ait enfin fait disparaître partout les dernières traces de l'impôt de *répartition*.

10. Ce mode d'exécution donne à l'entreprise du cadastre un avantage marqué sur toute autre qui généralement ne commence à profiter au public que lorsqu'elle est entièrement terminée.

11. Enfin un cadre adopté dès l'origine pour le dépouillement des résultats du cadastre, présente les quantités de terres, de diverses natures, constatées par l'arpentage dans chaque commune; le produit net de chaque nature de culture et l'ensemble du produit net de toutes les espèces de culture réunies.

On y trouve également le nombre des maisons, bâtimens et usines dans chaque commune, et l'évaluation de leur revenu, qui, réuni à celui des terres, constitue la masse générale des revenus soumis à la contribution foncière.

On n'y a point omis les contenances des parties non productives ou réputées telles *pour l'impôt*, soit par leur nature, comme les

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

rivières et les routes, soit d'après les lois qui les affranchissent de la contribution, telles que les bois et forêts tant de l'État que de la Couronne.

Ce travail offrira par conséquent un jour une statistique d'un grand intérêt et une sorte de grand livre terrier de la France. Ces élémens sont dès à présent recueillis dans cette forme pour tous les cantons *cadastrés*.

Je finis en exprimant le vœu que la Chambre veuille bien décider qu'à l'avenir les observations qui lui seraient soumises sur cette matière ne pourront porter que sur les modifications dont tel ou tel article des instructions paraîtrait susceptible, en ce qui concerne les diverses parties d'exécution étrangères à la *partie d'art;* et que ces observations devront être appuyées sur *des faits positifs* qui permettent d'apprécier le préjudice que les propriétaires pourraient réellement en éprouver.

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf

Universitäts- und
Landesbibliothek Düsseldorf